

a 147851

MÉLANGES
JULIEN HAVET

RECUEIL

DE

TRAVAUX D'ÉRUDITION

DÉDIÉS A LA MÉMOIRE DE

JULIEN HAVET

(1853-1893)



Éditions de la

Librairie

de la

JULIEN HAVET

1853-1893



SLATKINE REPRINTS

GENÈVE

1972

LA CHANCELLERIE

ET LES NOTAIRES DES COMTES DE FLANDRE AVANT LE XIII^e SIÈCLE

PAR M. H. PIRENNE

On sait combien rares et incomplets sont encore de nos jours les travaux relatifs à la diplomatie féodale ¹. Tandis que l'étude des documents publics a fait, en ce siècle, d'étonnants progrès, celle des documents privés reste singulièrement négligée. Il n'est pas difficile de discerner la raison de cet abandon. Il s'explique moins peut-être par l'intérêt capital des chartes pontificales, impériales et royales qui, de bonne heure, a concentré vers elles tous les efforts, que par les difficultés très sérieuses avec lesquelles on se voit aux prises dès que l'on veut entreprendre la critique des documents privés. Tandis, en effet, que le pape, l'empereur et les rois ont possédé de longue date des chancelleries organisées et, qu'en général, les actes rendus en leur nom ont été dressés par des scribes à leurs gages, suivant des formules constantes, les princes féodaux, au contraire, antérieurement au XIII^e siècle, ont laissé, le plus souvent, le soin de faire rédiger et écrire leurs actes, aux destinataires de ceux-ci ². Une charte, par exemple, constatant une donation faite par un comte à une abbaye, sera écrite dans

1. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 458, n. 1.

2. Ce fait a été mis particulièrement en lumière, mais avec beaucoup d'exagération, par Posse, *Die Lehre von den Privaturkunden*. Leipzig, 1887, in-8°.

l'abbaye intéressée, puis présentée au donateur qui y fera apprendre son sceau. Ainsi, tandis que la très grande majorité des documents publics ont été confectionnés dans des chancelleries, les documents privés, pour la plupart, sont l'œuvre de scribes appartenant à des monastères différents, ayant chacun leurs habitudes spéciales et leurs traditions, sans lien les uns avec les autres, indépendants de tout contrôle et de toute surveillance. On ne peut s'étonner, dès lors, de ce que les chartes octroyées pendant le règne d'un prince féodal, présentent, si on les compare entre elles, des dissemblances très marquées, tant pour le style que pour l'écriture et les autres caractères externes. Au milieu de cette extrême diversité, on ne trouve, tout d'abord, aucun principe fixe, aucune trace d'usages généralement suivis.

Toutefois, il faut se garder d'exagérer encore un désordre qui n'est malheureusement que trop réel. Il n'est pas possible de nier absolument l'existence de chancelleries féodales antérieurement au XIII^e siècle¹. Quelque rudimentaire qu'on se plaise à se le figurer, il y a eu, de très bonne heure, à la cour des princes territoriaux, un personnel de scribes dont il est intéressant de chercher à fixer le rôle et les attributions. C'est ce que je voudrais indiquer rapidement ici, en prenant comme exemple le comté de Flandre.

Les plus anciennes chartes des comtes de Flandre que nous possédions, remontent au X^e siècle. Toutes invariablement sont des actes de donation en faveur d'abbayes. Très certainement elles ont toutes été écrites par des moines appartenant à ces abbayes. En général, il semble que dans chaque couvent un ou deux moines aient été spécialement chargés de la confection des chartes. Je trouve, en effet, dans des actes octroyés par les comtes au monastère de Saint-Pierre de Gand, les formules suivantes :

953. Adelardus sacerdos et monachus, jubente domino Arnulfo, scripsit et subscripsit (Miraeus, *Op. dipl.*, II, 940).

972. Ego quoque Adalardus, etsi indignus monachus, haec cognovi et annotavi (*Ibid.*, II, 942).

1. Bresslau, *loc. cit.*, p. 454.

962. Ego quoque Odbertus peccator cognovi et subscripsi. (Van de Putte, *Annales abbatiae S. Petri*, p. 99).

962. Ego quoque Odbertus monachus vidi et notavi (*Ibid.*, p. 100).

963. Ego quoque Rodulfus monachus vidi et notavi (*Ibid.*, p. 101). — Le même Rodolphe est encore mentionné par une formule identique dans des documents de 969 (*Ibid.*, p. 103), de 970 (*Ibid.*, p. 104), de 971 (*Ibid.*, p. 105), de 972 (*Ibid.*, p. 106).

964. Ego quoque Rodulfus sacerdos et monachus vidi et notavi (*Ibid.*, p. 101).

965. Ego quoque Rodulfus indignus monachus vidi et notavi (*Ibid.*, p. 102).

988. Ego quoque Rodulfus cancellarius et omnium monachorum ultimus, interfui et subscripsi (Miraeus, II, 944).

Au XI^e siècle, ces formules, sans disparaître complètement¹, deviennent beaucoup plus rares. Depuis l'époque où la coutume s'est définitivement établie de faire apposer le sceau du comte sur les chartes écrites en son nom, on a considéré comme superflue la précaution de consigner le nom du scribe à la fin des actes. A partir des premières années du XII^e siècle, on peut la considérer comme tombée complètement en désuétude. Mais, si dès lors, les chartes rendues par le prince lui sont régulièrement présentées pour l'apposition du sceau, elles continuent cependant, comme auparavant, à être écrites par leurs destinataires. Il suffira de citer ici, comme preuve de ce fait, un passage du cartulaire de Saint-Bertin. Il nous apprend que le monastère possédait deux originaux, tracés par la même main, d'une charte de donation accordée par Baudouin de Lille, en 1056. Or, il est évident que, si le texte de cette donation en double expédition avait été dressé à la cour du comte, les archives du monastère n'en eussent pas renfermé les deux exemplaires².

1. 1056. S. Christiani scriptoris hujus privilegii (Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 187). — 1090. Ego Raimbertus subscripsi (Miraeus, *Opera diplomatica*, I, 362).

2. Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 187. Après le texte de la charte de Baudouin de Lille, de 1056, on lit dans le cartulaire la note suivante : Duo sunt originalia sigilli ejusdem comitis signata et ejusdem scriptoris manu

Si les chartes des comtes de Flandre au XI^e siècle ont donc encore été dressées dans des abbayes, il existait cependant déjà, à cette époque, un certain nombre de scribes vivant dans l'entourage du prince. Hariulf nous rapporte, en effet, que, vers 1084, Robert le Frison, décidé à mettre fin aux guerres privées, fit dresser la liste des meurtres commis de son temps dans les environs de Bruges¹. Quelques années plus tard, en 1089, une charte du même prince institue le prévôt de Saint-Donatien de Bruges, chancelier de Flandre et le place à la tête des *capellani*, des *notarii* et des *clerici servientes in curia*².

Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le prévôt de Saint-Donatien a conservé le titre de chancelier de Flandre³. Comme tel, il était le principal dignitaire ecclésiastique du comté. A la prévôté de Saint-Donatien, plusieurs chanceliers joignaient la prévôté d'autres abbayes importantes, par exemple celle d'Aire ou celle de Saint-Omer ou celle de Saint-Pierre de Lille⁴. Il semble bien que le chancelier ait été pris le plus

scripta. Le second exemplaire de cette charte était évidemment destiné au comte. Sur la coutume de remettre au donateur un double de la charte octroyée par lui, voir un acte de 1122 dans le *Cartulaire de Saint-Bavon à Gand*, p. 27.

1. Hariulf, *Vita S. Arnulphi Suessionensis* (*Monum. Germ. Hist., Script.*, XV, p. 890). Sur les écritures que nécessitait, au commencement du XII^e siècle l'administration de la justice, voir encore Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, éd. Pirenne, p. 5 : Qui statum pacis et placitorum injurias notabant.

2. Praepositum sane ejusdem ecclesiae, quicumque sit, cancellarium nostrum et omnium successorum nostrorum, susceptorem etiam et exactorem de omnibus redditibus principatus Flandriae perpetuo constituimus, eique magisterium meorum notariorum, meorum et capellanorum et omnium clericorum in curia comitis servientium, potestative concedimus. Miraeus, *Op. dipl.*, III, 566 et I, 359 (texte incomplet). Ce passage se trouve dans une charte par laquelle le comte Robert II ratifie en général les privilèges et les possessions du chapitre de Saint-Donatien. Il ne semble pas qu'avant 1089 les comtes de Flandre aient eu un chancelier. Comme les évêques voisins de Cambrai, de Téroanne et de Tournai possédaient depuis longtemps déjà des chanceliers (voy. Miraeus, *op. cit.*, I, 54, 56, 60, 64, 153, etc.), il est probable que Robert II a été amené, par leur exemple, à établir un fonctionnaire analogue dans son comté.

3. Sur l'histoire des prévôts de Saint-Donatien, voir P. Beaucourt de Noortvelde, *Beschrijving der heerlijkheide en lande van den Prossche*. Brugge, 1764, in-8^o.

4. 1169. Actum per manus Roberti cancellarii Flandriae et Ariansis ecclesiae

souvent parmi le clergé de Saint-Donatien : il en fut ainsi, par exemple, de ce Bertulf qui joua un si grand rôle dans les événements qui précédèrent et qui suivirent le meurtre du comte Charles le Bon, en 1127¹. Toutefois, le prince était libre dans son choix. Philippe d'Alsace confia les fonctions de chancelier à son frère Gérard de Messines². Il n'est même pas impossible que des laïcs aient été parfois appelés à la prévôté de Saint-Donatien. Du moins, voyons-nous, dans le récit de Galbert de Bruges, Bertulf accuser le notaire Fro-mold, un laïc, d'avoir intrigué auprès de Charles le Bon pour se faire attribuer cette dignité³.

Il ne faudrait pas croire qu'à partir de 1089 les actes rendus au nom des comtes aient été régulièrement dressés dans leur chancellerie. Pendant le XII^e siècle, il est certain que le plus grand nombre d'entre eux ne sont pas l'œuvre des scribes du prince. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater la diversité des formules employées dans ces actes et surtout d'en étudier l'écriture. Pour peu que l'on compare entre eux un certain nombre d'originaux, on remarque bien vite, par l'examen de leurs caractères paléographiques, que le plus grand nombre ont été écrits dans des abbayes. On retrouve, en effet, dans les chartes comtales le *ductus* propre aux différents monastères flamands et l'on s'aperçoit ainsi, qu'en règle générale, c'est à Saint-Pierre, à Saint-Bavon, à Ninove, à Messines, etc., qu'ont été confectionnés les documents octroyés à ces divers monastères. Ce n'est pas à dire, toutefois, qu'aucun acte n'ait été confectionné, au XII^e siècle, dans la chancellerie comtale. Sans doute,

praepositi (Miraeus, *Op. dipl.*, I, 187). — c. 1169. Ego Robertus Dei gracia Insulensis praepositus... et Flandriae cancellarius (d'Hoop, *Cartul. de la prévôté de Saint-Bertin à Poperinghe*, n^o 20). — 1188. S. Gerardi Brugensis et S. Audomari praepositi et Flandriae cancellarii (Miraeus, *op. cit.*, I, 288).

1. Sur Bertulf, voy. Galbert, *op. cit.*, p. 91, 92, 115. En 1080, Bertulf est mentionné avec le titre de *capellanus* parmi les chanoines de Saint-Donatien. Stein, *Cartulaire de Saint-Nicolas-des-Prés*, p. 54. Il devint prévôt et chancelier vers 1091.

2. 1186. S. fratris et cancellarii mei [Gerardi] Brugensis et S. Audomari praepositi (Miraeus, *Op. dipl.*, III, 575).

3. Galbert, *op. cit.*, p. 33.

pour arriver sur ce point à quelque précision, de longues recherches seraient nécessaires et je ne puis me flatter d'avoir vu, à beaucoup près, tous les originaux que nous avons conservés de cette époque. L'exemple suivant me semble pourtant établir à l'évidence que, sous le règne de Philippe d'Alsace, certains actes étaient expédiés par la chancellerie du prince.

Nous avons conservé, de l'année 1177, vingt chartes de Philippe d'Alsace, constituant, en faveur d'autant d'églises des rentes perpétuelles consacrées à l'achat du pain et du vin nécessaires à la célébration de la messe¹. Ces donations ont été faites incontestablement toutes ensemble, lors du départ de Philippe pour la croisade, départ qui a eu lieu, comme on sait, en 1177². Cette remarque permet déjà de croire que le comte a dû faire expédier en même temps, par sa chancellerie, les chartes en question. Mais il est possible de transformer cette vraisemblance en évidence complète. Nos chartes présentent, toutes, en effet, le même texte³ et

1. Ces chartes sont octroyées aux églises suivantes : abbaye de Saint-André-lez-Bruges (Miræus, *Op. dipl.*, III, 55), cathédrale d'Arras (*Ibid.*, IV, 212), abbaye de Bergues-Saint-Winoc (Pruvost, *Chron. de l'abb. de B. S. W.*, I, 140), abbaye de Saint-Bertin (Guérard, *Cartul. de S. B.*, p. 355), abbaye de Bourbourg (de Coussemaker, *Notice sur les arch. de l'abb. de Bourbourg*, p. 19), abbaye de Cisoing (de Coussemaker, *Cartul. de l'abb. de Cisoing*, p. 43), abbaye des Dunes (*Chronicon monasterii de Dunis*, p. 462), abbaye d'Ename (Piot, *Cartul. de l'abb. d'Ename*, p. 54), chapitre de Harlebeke (*Analectes pour servir à l'hist. ecclési. de la Belgique*, VI, 179), église de Lens (Miræus, *op. cit.*, II, 713), chapitre de Loos (*Ibid.*, II, 706), abbaye de Loos (De Rosny, *Hist. de l'abb. de N.-D. de Loos*, p. 159), abbaye de Messines (Diegerick, *Inventaire des chartes de l'abb. de Messines*, Cod. dipl., p. xxvii), abbaye de Saint-Nicolas de Furnes (Van de Putte et Carton, *Chronicon S. Nicolai Furnensis*, p. 86), abbaye de Ninove (De Smet, *Corpus Chron. Flandr.*, II, 775), abbaye de Nonnenbosche (Van Hollebeke, *L'abbaye de N.*, p. 62), cathédrale de Térouvanne (Duchet et Giry, *Cartul. de l'église de T.*, p. 46), abbaye de Voornescele (*Chronicon Voornescelense*, p. 40), chapitre d'Ypres (Peys et Nelis, *Cartul. de la prévôté de S. Martin à Ypres*, II, 24), abbaye de Zonnebeke (*Analectes*, etc., I, 333). Les rentes constituées varient entre 15 sous et 60 sous.

2. La date du départ de Philippe pour la croisade est établie par la formule suivante d'une charte imprimée dans Miræus, *op. cit.*, II, 1182 : Actum est hoc Ariæ, dominicæ incarnationis anno MCLXXVII, pridie antequam comes Hierosolymam iturus penam peregrinationis suæ susciperet.

3. A part quelques variantes orthographiques ou de légères différences dans l'emploi des mots, comme *notum fieri volo* au lieu de *notum esse volo*.

j'ai remarqué, en outre, entre trois expéditions originales de ces chartes que j'ai eues sous les yeux, des caractères de parenté si visibles qu'il est impossible de ne pas leur attribuer une origine commune. Ces trois originaux contiennent les donations en faveur des monastères de Bourbourg¹, de Messines² et de Ninove³. Or, s'ils avaient été respectivement écrits, le premier à Bourbourg, le second à Messines et le troisième à Ninove, ils présenteraient certainement, tant par les formules que par l'écriture, des différences sensibles. Dès lors, s'il est clair que les documents en question n'ont pas été dressés par leurs destinataires, il faut admettre qu'ils ont été confectionnés à la cour du comte, et partant conclure que, dans la seconde moitié du xii^e siècle, les princes flamands faisaient expédier par leur chancellerie une partie des chartes octroyées par eux⁴.

Par qui ces chartes étaient-elles écrites ? Selon toute vraisemblance, ce n'était pas par le chancelier. Dans quelques cas très rares, il est vrai, le chancelier est indiqué comme ayant donné le document⁵. Mais, outre que nous n'avons à faire probablement, en cette occurrence, qu'à une imitation

1. Bibl. nat. de Paris, Collect. de Flandre, n° 192, chartier de Bourbourg, n° 26. M. M. Prou a eu l'obligeance de vouloir bien prendre pour moi un calque de cet acte.

2. Archives de l'abbaye de Messines, à l'Institut royal de Messines (Flandre Occidentale), n° 22 de l'inventaire.

3. Archives de l'État à Gand. Chartes de Ninove, n° 34 de l'inventaire.

4. On pourrait naturellement ici multiplier les exemples. Mais j'ai cru pouvoir me borner à celui-ci, qui est particulièrement convaincant. Des observations qu'il m'a été donné de faire jusqu'aujourd'hui dans les archives de Flandre, il me semble résulter qu'en général, sous Philippe d'Alsace, les actes de peu d'étendue étaient dressés dans la chancellerie tandis que les chartes solennelles étaient écrites par les destinataires. A partir du règne de Baudouin IX, l'intervention de la chancellerie est beaucoup plus fréquente. Voy. Cartul. de Ninove (De Smet, *Corpus Chron. Flandr.*, II), p. 814 : Ut hoc autem donum firmum et stabile maneat perpetuo, scripto meo sigillato et hominum meorum testimonio, feci roborari. A partir du milieu du xiii^e siècle, ce n'est plus que très exceptionnellement que les actes rendus au nom du comte ne sont pas dressés dans sa chancellerie.

5. 1195. Datum apud Curtracum per manum Gerardi Brugensis prepositi, cancellarii nostri (Piot, *Cartul. d'Ename*, p. 82). — 1200. Datum per manum Gerardi, Brugensis prepositi, cancellarii Flandrie (Miræus, *op. cit.*, I, 320).

des formules de la chancellerie pontificale¹, le mot *datum* ne nous permet nullement d'affirmer que le chancelier ait fait alors fonction de scribe. Le prévôt de Saint-Donatien était, ce semble, un trop haut dignitaire et ses attributions étaient trop absorbantes, pour qu'il pût lui-même mettre la main à la confection des chartes. Son rôle différait ainsi assez sensiblement de celui des chanceliers des évêques de Cambrai et de Tournai², et de celui du chancelier du comte de Hainaut³.

C'est donc parmi les *notarii*, les *capellani* et les *clerici* mentionnés dans la charte de 1089, que nous devons chercher les *cartae confectores* des comtes de Flandre. Les notaires n'ont dû être, semble-t-il, qu'assez exceptionnellement occupés à l'expédition des actes. Comme on le verra plus loin, ils étaient moins des employés de chancellerie que des receveurs comptables. Quant aux chapelains, c'étaient des ecclésiastiques vivant dans l'entourage du comte et attachés spécialement à sa personne et à celle de la comtesse⁴. Ils faisaient partie de la maison du prince, le

1. Bresslau, *op. cit.*, p. 454.

2. Plusieurs chartes de ces évêques ont été écrites, ou du moins revues, par leurs chanceliers. 1039. Hugo Tornacensis ecclesiae cancellarius scripsit (Miraeus, *Op. dipl.*, I, 54). — 1087. Ego Wido cancellarius (de l'év. de Tournai) confirmavi (*Ibid.*, I, 60). — 1046. Fulcherus archicapellanus (de l'év. de Cambrai) recognovit (*Ibid.*, I, 56). On peut constater, par l'examen des chartes originales des évêques de Cambrai, conservées dans le chartrier de Ninove aux archives de l'État à Gand, que les nos 6 et 7 (A° 1146) ont été écrits par le chancelier Wirinboldus, le n° 15 (A° 1159), par le chancelier Ernestachus et le n° 22 (A° 1165), par le chancelier Galeherus.

3. Sous le règne du comte Baudouin V, le chancelier Gislebert a écrit certainement plusieurs chartes octroyées par son maître, comme le prouve la formule : Actum per manum Gilleberti cancellarii, dont ces chartes sont pourvues. M. L. Devillers, archiviste de l'État à Mons, a bien voulu m'envoyer un calque de l'écriture de deux originaux pourvus de cette formule (fonds Sainte-Waudru, Gages n° 1 et Cuesmes n° 70). Des deux côtés l'écriture est la même. — On trouve aussi, à une charte de Philippe d'Alsace de 1169, la formule : Actum.... per manus Roberti, cancellarii Flandriae et Ariansis praepositi (Miraeus, *op. cit.*, I, 187). Mais cette charte est octroyée à l'abbaye d'Aire, et l'on comprend dès lors facilement qu'elle ait été rédigée par le chancelier qui était pour lors prévôt de cette abbaye. Il agissait, dans ce cas, moins comme fonctionnaire du prince que comme destinataire de l'acte.

4. 1096. S. Cononis et Raineri clericorum capellanorum comitis (Varin, *Arch. administrat. de Reims*, I, 249). — 1111. Bertino comitis capellano

suivaient dans ses déplacements, avaient accès dans ses conseils¹. Que ces chapelains aient dû être requis assez souvent pour écrire les chartes rendues au nom du comte, la simple vraisemblance suffirait seule à le faire admettre. Mais nous pouvons apporter ici une preuve directe de ce fait. On lit, en effet, au bas d'une charte de Philippe d'Alsace donnée en 1156 : *Walterus capellanus scripsi et subscripsi*². Plus souvent encore que les chapelains, les simples clercs, fort nombreux à la cour du comte³, ont dû être occupés à l'expédition des actes. On a vu plus haut que ces clercs apparaissent déjà avant 1089 et c'est eux sans doute, ou du moins quelques-uns d'entre eux, qui formaient le personnel ordinaire des scribes de la chancellerie.

Si le chancelier n'intervenait pas dans la confection des chartes, c'est à lui qu'il appartenait d'y apprendre le sceau. A cet effet, tous les actes portant le nom du comte, qu'ils eussent été écrits dans un monastère ou dans la chancellerie, devaient lui être invariablement présentés. Peut-être est-ce à l'apposition du sceau par le chancelier que se rapporte la formule *datum per manum*... dont il a été question plus haut. Le chancelier était donc essentiellement le garde

(Feys et Nelis, *Cartul. de Saint-Martin d'Ypres*, I, p. 4). — 1123. Baldewino capellano comitis, Salomone capellano comitissae (Miraeus, *Op. dipl.*, I, 374). — 1142. S. Ogeri et Bernoldi capellanorum comitis (*Ibid.*, IV, 201). — Quelques chapelains étaient en même temps notaires : tel était, par exemple, le chapelain Odger (Miraeus, IV, 193, 201; Gheldolf, *Hist. d'Ypres*, p. 322).

1. Sur le rôle des chapelains à la cour du comte, voy. Galbert, *op. cit.*, *passim*.

2. Miraeus, *Op. Dipl.*, II, 700.

3. Voy. Miraeus, *op. cit.*, IV, 193, 213, III, 74, II, 724, 739; *Cartul. de Saint-Bavon*, p. 78. Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II², P. J., p. 4. — Comme chef des chapelains, le chancelier portait parfois le titre d'archicapellanus. Voy. Miraeus, *op. cit.*, III, 30, A° 1114 : Bertolphus praepositus Brugensis qui et archicapellanus comitis Balduini. Bertulf est également appelé archicapellanus, par Walter de Têrouanne (*Mon. Germ. Hist., Script.*, XII, 545). — D'après la charte de 1089, les chanoines de Saint-Donatien, quand ils venaient à la curia, y avaient rang de chapelains. Cf. Miraeus, *op. cit.*, II, 1142, A° 1093 : Ledelino, Conone, Folperto, Gummaro, canonicis et capellanis. — Il semble que des chapelains aient été spécialement attachés à certaines résidences du comte. Miraeus, *op. cit.*, I, 285, A° 1180 : Walterus, capellanus comitis de Winendala. Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 359, A° 1180 : Petrus, capellanus meus de Ruould.

des sceaux du comte. Comme tel, il est assez souvent qualifié de *sigillarius*¹. Les droits de sceau lui appartenaient entièrement et nous avons conservé sur ce point d'intéressantes déclarations de la comtesse Jeanne². Le chancelier, retenu habituellement à Bruges par ses fonctions prévôtales, semble avoir pris de très bonne heure l'habitude de confier le sceau à un subordonné qui accompagnait le comte dans ses fréquents déplacements³. Au XIII^e siècle, ce *scelleur* délégué devait rendre fidèlement compte au chancelier des revenus perçus par lui et lui en rembourser le montant⁴.

Le chancelier de Flandre n'était pas seulement un garde des sceaux. D'après les stipulations de la charte de 1089, il était aussi le receveur général des domaines du comte et, à ce titre, il se trouvait à la tête des notaires. Comme je l'ai déjà dit plus haut, les notaires n'étaient pas, à proprement parler, des employés de chancellerie. Ils étaient pourvus d'attributions de nature administrative et ces attributions sont assez intéressantes pour qu'il ne soit pas inutile de leur consacrer ici quelques mots⁵.

1. On trouve dans un très grand nombre de chartes le chancelier Gérard de Messines appelé *sigillarius*. Voy. Miræus, *Op. dipl.*, II, 679, 719, 713, 1320, IV, 213, III, 55, I, 187; Diegerick, *Inventaire des arch. de Messines*, nos 19, 20, 25, 37; Guérard, *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 359, etc.

2. Warnkoenig, *op. cit.*, III, P. J., p. 184, 186.

3. La formule : *data per manum Odgeri notarii*, qu'on lit dans un acte de 1116 (Gheldolf, *Hist. d'Ypres*, p. 322), indique probablement que cet acte a été scellé par le notaire Odger en remplacement du chancelier. Voir encore une charte de 1130, où on lit : *S. Odgarii geruli sigilli* (Miræus, II, 679). En 1130, le chancelier était le prévôt Robert.

4. Warnkoenig, *op. cit.*, III, 186.

5. A ma connaissance, on ne s'est occupé jusqu'aujourd'hui des notaires de Flandre qu'à propos du chroniqueur Galbert qui est connu, comme on sait, sous le nom de *Galbertus notarius*. Dans la notice qu'il a consacrée à cet auteur dans la *Biographie nationale* de Belgique, M. A. Wauters pense qu'il faut voir dans l'épithète *notarius*, la preuve que Galbert était un scribe attaché à la commune de Bruges. Au XVII^e siècle, Papebroch l'explique par les mots *urbis suae publicus notarius*. Cette opinion est encore défendue dans les *Analecta Bollandiana*, XI, p. 192. Il peut donc être utile de rappeler ici que M. Bresslau a démontré à l'évidence que l'institution des notaires publics francs n'a pas survécu à l'époque carolingienne : *Urkundenbeweis und Urkundenschreiber im alteren deutschen Recht* (*Forschungen zur deutschen Geschichte*, XXVI, p. 1 et suiv.).

Bien que les notaires soient mentionnés dès 1089, ce n'est qu'à partir du commencement du XII^e siècle que nous possédons sur eux des renseignements précis. Les listes de témoins que nous ont conservées les chartes de cette époque contiennent fréquemment leurs noms. On pourra se faire une idée par la liste suivante qui est, d'ailleurs, bien incomplète, du grand nombre de ces personnages :

Aloldus notarius, 1150 (Piot, *Cartul. d'Ecname*, p. 40).

Berengarius, notarius de Aria, 1123 (Miræus, I, 374), 1160 (Warnkoenig, *Flandr. Staats u. Rechtsgesch.*, II^e P. J., 133).

Brantinus notarius, 1143 (Miræus, III, 19).

Frominoldus (Fromoldus) notarius, 1112 (Miræus, IV, 189), 1130 (*Ibid.*, I, 381).

Gerardus notarius meus, 1176 (Warnkoenig, II^e P. J., 72).

Lambertus notarius, 1164 (Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre*, nos 291, 292), 1166 (Miræus, II, 705), 1167 (*Ibid.* II, 972; *Cartul. de Saint-Bavon*, p. 47), 1174 (Van Lokeren, n^o 324), 1187 (Miræus, I, 553).

Lambinus notarius de Brugis, 1175 (Miræus, II, 712), 1176 (*Ibid.*, III, 55), 1177 (*Ibid.*, IV, 212).

Leonius notarius de Furnis, 1177 (Miræus, II, 706, (*Cartul. de Saint-Bertin*, p. 355, 356), c. 1180 (Diegerick, *Inventaire des arch. de Messines*, n^o 28).

Lugerius notarius meus, 1093 (Miræus, II, 1142).

Odgerus notarius, 1114 (Miræus, IV, 193), 1140 (Piot, p. 34), 1142 (Miræus, I, 530; IV, 201), 1145 (*Ibid.* II, 1166, *Cartul. de Saint-Bavon*, p. 38), 1146 (*Cartul. de Saint-Nicolas de Furnes*, p. 84), 1166 (Warnkoenig, III, P. J., p. 232).

Rodulfus notarius de Gandavo, 1196 (De Smet, *Cartul. de Ninove*, Corp. chron. Flandr., II, 809), 1199 (*Cartul. de Saint-Bavon*, p. 78), 1200 (De Smet, *Ibid.*, p. 819).

Raimbaldus notarius, 1166 (Miræus, III, 572), 1168 (Warnkoenig, II^e P. J., p. 92).

Rainerus notarius, 1112 (Miræus, II, 1153).

Rekko notarius, 1164 (Van Lokeren, n^o 292).

Riquardus Blauvot notarius, 1176 (Diegerick, n^o 20), 1177 (*Cartul. de Saint-Bertin*, p. 356), 1183 (*Bibl. Nat. Collect. de Flandre*, n^o 193, 4).

Siboldus notarius meus, 1093 (Miræus, II, 1142).

Sigerus Gandensis notarius, 1171 (*Cartul. de Saint-Bavon*,

p. 57. Van Lokeren, p. 199), c. 1171 (*Ibid.*, p. 58), 1172 (*Ibid.*, n° 322), c. 1177 (*Ibid.*, p. 201), c. 1180 (Miraeus, IV, 213), 1180 (Van Lokeren, n° 332).

Symon notarius Gandensis, c. 1180 (Miraeus, IV, 213), c. 1183 (Van Lokeren, p. 202, *Cartul. de Saint-Baron*, p. 65), 1186 (Warnkoenig, II¹, P. J., p. 13), 1187 (*Ibid.*, p. 66), 1189 (*Cartul. de Saint-Baron*, p. 67).

Theodericus notarius meus, 1106 (Miraeus, IV, 189), 1112 (*Ibid.*, IV, 189).

Vulvinus notarius, 1200 (De Smet, II, 819), 1201 (Miraeus, I, 562; De Smet, p. 802), 1202 (Miraeus, I, 564).

Willelmus de Messines notarius comitis, 1179 (*Cartul. de Saint-Bertin*, p. 367; D'Hoop, *Cartul. de la prévôté de Saint-Bertin à Poperinghe*, n° 24), 1192 (Miraeus, IV, 219), 1198 (*Ibid.*, III, 67), 1202 (*Ibid.*, II, 680).

Un passage de Galbert nous fait connaître les fonctions des notaires : *Pridie kal. junii, in die Ascencionis Domini, ex Oldenburg misit quendam monachum, nomine Basilium, comes Willelmus, precipiens notario suo Basilio, ut ad se festinaret, eo quod in presentiam suam berquarii et custodes curiarum et reddituum suorum rationem debitorum suorum redditori venissent*¹. Ce texte nous montre assez clairement dans le notaire Basilius un fonctionnaire chargé de la comptabilité des revenus du comte. Les données des chartes concordent d'ailleurs parfaitement avec ce que Galbert nous apprend. Elles nous montrent au centre de chacun des domaines du comte un épier (*spicarium*²) où sont concentrés les produits de ce domaine. Chaque domaine forme ainsi une unité d'exploitation, soumise à une direction centrale, un *officium*, un *ministerium*. Dans chacun de ces *ministeria* domaniaux on rencontre un notaire³ chargé d'en tenir les *brevia*, c'est-à-dire d'en

1. Galbert, *op. cit.*, p. 159.

2. Voir entre autres, Miraeus, *Op. dipl.*, I, 552, 577. Cf. Riechobé, *Essai sur le régime financier de la Flandre avant l'institution de la chambre des comptes de Lille. Positions des thèses des élèves de l'école des chartes*, 1890.

3. Voir dans la liste ci-dessus les notaires Berengarius, d'Aire; Jambinus, de Bruges; Levinus, de Furnes; Rodulfus, de Gand; Sigerus, de Gand; Symon,

consigner par écrit, sur des tablettes de cire, les recettes et les dépenses⁴.

Bien que nos renseignements sur les notaires de Flandre ne datent que du XII^e siècle, il est permis de faire remonter la coutume de tenir des *breves* à une haute antiquité. Le *Capitulare de villis* nous montre déjà les administrateurs des *finces* carolingiens obligés de fournir à l'empereur l'état écrit des revenus de chaque *villa*⁵. On peut croire, sans invraisemblance, que ce sont ces états que nous retrouvons, plusieurs siècles plus tard, sous le nom de *brevia*, aux mains des notaires de Flandre.

On comprend facilement comment le prévôt de Saint-Donatien est devenu le chef des notaires. Les domaines les plus considérables du comte se trouvaient dans les environs de Bruges⁶. Les scribes chargés de tenir note des revenus de ces domaines auront été pris naturellement dans le clergé de Saint-Donatien⁷. Dès l'origine, ils se trouvaient donc placés sous l'autorité du prévôt. Quand, en 1089, Robert II a créé celui-ci chancelier de Flandre, il a, en même temps, étendu son autorité aux autres notaires de ses domaines et donné ainsi, à l'administration de ses revenus, une forte unité. Comme chef des notaires, le chancelier porte parfois le titre

de Gand. Il est fort probable que les autres notaires dont les noms sont cités dans cette liste étaient aussi attachés chacun à un domaine. En effet, pour chacun d'eux, les actes où ils figurent comme témoins, sont en général relatifs à des terres situées dans la même région.

1. C'est de là que les notaires sont parfois qualifiés de *breviatores*. Ce titre est donné aux notaires Fromold et Odger (voir la table ci-dessus) par des actes de 1130 (Miraeus, *Op. dipl.*, II, 679) et de 1140 (Piot, *Cartul. d'Ename*, n° 33, 34). L'*Adulfus breviator* cité dans une charte de 1156 (*Ibid.*, n° 44) est probablement la même personne qu'*Atoldus notarius* (voir la table ci-dessus). — Le mot *brevia* a fini par désigner au XIII^e siècle, non plus la consignation par écrit des revenus d'un domaine, mais ces revenus eux-mêmes. Voir, par exemple, *Cartul. de Saint-Baron*, p. 225.

2. *Cap. de villis*, § 55, Boretius, p. 88 : *Volumus ut quicquid ad nostrum opus iudices dederint vel servierint aut sequestraverint, in uno breve conseribi faciant, et quicquid dispensaverint, in alio; et quod reliquum fuerit, nobis per brevem innotescant.*

3. La circonscription domaniale de Bruges s'appelait : *Majus officium*. Miraeus, *Op. dipl.*, I, 556.

4. Le notaire Odger est cité parmi les chanoines de Saint-Donatien dans une charte de 1145. Warnkoenig, *op. cit.*, III, P. J., p. 232.

de *notarius* ou de *protonotarius* ¹. A époques fixes, les notaires de Flandre se rassemblent sous sa présidence et lui soumettent leurs comptes. C'est de ces assemblées qu'est sortie plus tard la *chambre des renenghes* ² de Flandre qui, jusqu'à la fin du xviii^e siècle, a exercé l'autorité suprême pour tout ce qui concernait les revenus domaniaux du comte. Il est encore intéressant de constater, de très bonne heure, l'existence d'une sorte de dépôt d'archives où étaient conservés les *brefs* des notaires. En 1127, Galbert nous apprend, en effet, que les meurtriers de Charles le Bon, retranchés dans le château de Bruges, permirent aux chanoines de Saint-Donation d'en retirer les *brevia et notationes de redditibus comitis* ³. Ces *brevia* étaient probablement déposés dans le trésor du comte, à l'abri de solides portes de fer ⁴.

Comme les chapelains, les notaires faisaient partie de la maison du comte et vivaient dans sa familiarité. Il est arrivé que l'un d'eux a parfois été chargé de la garde du sceau ⁵. A d'autres semblent avoir été confiées des missions importantes ⁶. Les notaires étaient donc, dans le comté, des personnages considérables ⁷. Plusieurs d'entre eux possédaient des propriétés importantes ou appartenaient à des familles puissantes. Galbert nous parle longuement du notaire Fromold qui jouissait, auprès de Charles le Bon, d'une

1. Le chancelier Gérard de Messines est qualifié très souvent de *notarius*. Voir Miræus, *Op. dipl.*, II, 1182, 1320; Diegerick, *Inventaire des arch. de Messines*, n° 25; Warnkönig, *op. cit.* II ², P. J., 4. Le titre de *protonotarius* n'apparaît qu'au commencement du xiii^e siècle. Voir *Cartul. de Saint-Baron*, p. 180; Piot, *Cartul. d'Enname*, p. 120.

2. A la fin du xii^e siècle, les notaires portent déjà parfois le titre de *ratiocinatores*. Voir dans d'Hoop, *Cartul. de la prévôté de Saint-Bertin à Popervin-ghe*, n° 23, un acte de 1178, dans lequel le notaire Riquardus Blavoth (voir la liste ci-dessus) est cité parmi les *ratiocinatores* du *ministerium* de Furnes.

3. Galbert, *op. cit.*, p. 57.

4. *Ibid.*, p. 68.

5. Voy. plus haut, p. 742, n. 3.

6. Galbert de Bruges, éd. Pirenne, préface, p. v. Les notaires étaient parfois aussi chargés de faire des enquêtes. Voir un exemp^l de 1180, dans Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre*, n° 232.

7. Dans une charte de 1093 (Miræus, *Op. dipl.* II, 1142), les notaires Lugerius et Sibaldus sont cités à la fin de l'acte parmi les *optimates* du comte.

faveur particulière. C'est lui qui conservait les clefs du trésor comtal, et quand Charles fut assassiné, il était, semble-t-il, sur le point d'obtenir la prévôté de Saint-Donation. Cependant, ce Fromold était un laïc. Il était marié et allié au chanoine Fromold et à Isaac, l'un des meurtriers du comte; il appartenait donc, comme ces personnages, à l'un des lignages les plus influents du pays. Galbert nous parle de l'anneau d'or que, suivant la coutume des nobles, il portait au doigt. Le comte lui avait fait construire une spacieuse demeure en pierres où il vivait entouré d'une foule de domestiques et de clients ¹.

Les notaires disparaissent au commencement du xiii^e siècle ². Vers cette date, en effet, le comte donna en fief, à des percepteurs héréditaires la recette de ses domaines. Dès lors, l'institution des notaires devenait sans objet. Toutefois, les *reueurs* héréditaires de Flandre continuèrent à être subordonnés au chancelier et constituèrent avec lui; comme on l'a dit plus haut, la *chambre des renenghes*, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Arrivés au terme de cette courte étude, si nous en résumons les résultats, nous constaterons que le chancelier de Flandre diffère notablement des chanceliers voisins des évêchés de Cambrai et de Tournai, ainsi que de celui du comté de Hainaut. S'il porte le même titre qu'eux, ses attributions sont pourtant d'autre nature. Il ne rédige ni n'écrit les actes rendus au nom de son maître: il se borne à y apposer le sceau. D'autre part, comme chef de notaires, il est à la tête de l'administration des revenus du domaine. C'est à lui que sont rattachés, dès la fin du xi^e siècle, tous les *breuiatores* des épiers. Robert le Frison, en créant sa chancellerie, n'a donc pas purement et simplement imité

1. Galbert, *op. cit.*, p. 31-33, 41, 42. — En 1200, Baudouin IX rappelle que son prédécesseur Philippe d'Alsace a donné au notaire Rodolphe 10 bonniers de bruyères et l'emplacement d'un moulin (De Smet, *Cart. de Ninove*, Corp. Chron. Flandr., II, 819).

2. A la fin du xii^e siècle déjà, à partir de l'avènement du comte Baudouin, le mot *clericus* tend à remplacer celui de *notarius*, ce qui indique déjà la décadence de l'institution (Voir Miræus, *Op. dipl.*, III, p. 74, et *Cartul. de Saint-Baron*, p. 78).

l'exemple des princes voisins; il a su approprier cette institution, d'une manière très ingénieuse, aux nécessités de l'organisation de ses terres. Et peut-être, est-ce, en dernière analyse, dans le *Capitulaire de villis*, qu'il faut chercher les premières origines du chancelier de Flandre.

LE TRAITÉ DE MARQUETTE

(SEPTEMBRE 1304)

PAR M. FRANZ FUNCK-BRENTANO

Dans l'histoire si controversée des rapports de la Flandre avec la couronne de France, sous le règne de Philippe le Bel, l'une des questions les plus obscures est celle du traité de Marquette ¹, traité qui aurait été conclu, en septembre 1304, entre les plénipotentiaires de Jean de Namur, fils du comte de Flandre ², et ceux du roi de France.

Philippe le Bel venait de remporter la victoire de Mons-en-Pèvele ³. Après avoir forcé l'armée flamande à battre en retraite, il était venu mettre le siège devant Lille ⁴, où s'était enfermé l'un des fils de Gui de Dampierre, le vaillant et habile Philippe de Thiette. Une partie notable de la population de Lille était composée de partisans de la couronne de France ⁵, de *leliaerts*, comme on les appelait alors; Philippe

1. Marquette, dép. du Nord, cant. (ouest) de Lille.

2. Gui de Dampierre.

3. 1304, 18 août. — Sur la bataille de Mons-en-Pèvele, voy. la monographie de M. le général Köhler dont nous partageons entièrement les conclusions, *Die Entwicklung des Kriegswesens und der Kriegführung in der Ritterzeit*, t. II (1886), p. 250-82.

4. Sur le siège soutenu par la ville de Lille, en septembre 1304, contre le roi de France, voy. la monographie de MM. Élie Brun et Brun-Lavainne, *les Sept sièges de Lille* (1838), p. 73-96.

5. *Annales Gandenses*, éd. Pertz, SS., XVI, 589, l. 5-24.